

Séance du 17/06/2022

Date de convocation : 10/06/2022

L'an deux mil vingt-deux, et le dix-sept du mois de juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence d'Alexandre ORMAUX, Maire.

Date d'affichage : 24/06/2022

Présents : Ludovic BRENOT, Christophe CHAPUIS, Stéphanie JUPILLE, Juline MACOR, Carole MENETRIER, Alexandre ORMAUX, Nicolas PHILIPPE,

Absents excusés : Fabrice COQUARD ayant donné pouvoir à Nicolas PHILIPPE, Julien MONIN ayant donné pouvoir à Christophe CHAPUIS, Benoît FOLIN, Sandrine BOYER-CLOP.

M Nicolas PHILIPPE a été élu secrétaire.

2022-28

Objet de la délibération : **NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de nommer Stéphanie JUPILLE coordinatrice communale pour le recensement de la population 2023.

2022-29

Objet de la délibération : **APPROBATION DU NOUVEAU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES**

Suite à la délibération du Conseil Municipal 2022-25 du 6 mai 2022 demandant la mise à jour du tableau de classement des voies communales de Chaux la Lotière,

Le Conseil Municipal décide d'approuver, à l'unanimité :

- L'actualisation du tableau de classement des voies communales (**indexé à la présente délibération**)
- Le tableau des modifications de linéaires des voies communales comme suit :
 - Ancien linéaire : 7048 m.
 - Voies ajoutées :
 - Rue de Montarlot les Rioz, numéro 28, 78ml (au lieu de 70ml)
 - impasse du Tilleul, numéro 31, 79 ml
 - rue des Echos, numéro 12A, 164 ml
 - Nouveau linéaire : 7299 m.
- le nouveau tableau de classement dont le linéaire s'établit à 11841 m de voies publiques
- Autorise le maire à le signer.

2022-30

Objet de la délibération : **DESIGNATION DES DELEGUES A LA COFOR**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne Monsieur Nicolas PHILIPPE comme délégué titulaire et Monsieur Fabrice COQUARD comme délégué suppléant pour représenter la commune au sein de l'Association départementale des communes forestières de la Haute-Saône.

2022-31

Objet de la délibération : **RENFORCEMENT DU RESEAU CONCEDE D'ELECTRICITE ISSU DU POSTE « BRELEUX »**

Monsieur le maire expose qu'il y a lieu de réaliser un Renforcement du réseau concédé d'électricité issu du poste « BRELEUX » (B 8447), compte tenu des chutes de tensions existantes sur le réseau à basse tension aérien issu du poste de transformation « BRELEUX » et de la création du lotissement rues des Echos et du Roussot.

Ces travaux sont de la compétence du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône (SIED 70) auquel la commune adhère.

Les travaux envisagés pourront consister en :

- le remplacement du transformateur du poste de transformation de type cabine basse « BRELEUX » d'une puissance de 160 kVA par un transformateur de puissance 250 kVA ;
- le remplacement d'environ 260 mètres de réseau aérien à basse tension existant en conducteurs préassemblés, par des câbles préassemblés de sections supérieures ainsi que la reprise à l'identique des branchements électriques alimentant les différents bâtiments. Aux conditions actuelles, le coût total TTC des travaux est estimé à environ 48 650 €.

Selon les dispositions de la délibération n° 2 du Comité du SIED 70 du 29 septembre 2012, ce syndicat prendrait en charge la totalité du montant total du coût des travaux.

Il est toutefois précisé que, en application de la délibération n°2 du 5 mai 2021, dans le cas où la commune souhaiterait réaliser des travaux de dissimulation sur ce même linéaire de réseaux durant les 10 années qui suivent ces travaux de renforcement, le montant de la participation de cette dernière serait majoré du reste à amortir de ces travaux.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **VALIDE** l'avant-projet présenté par le SIED 70.
- 2) **DEMANDE** au SIED 70 la réalisation de ces travaux dès que leur financement aura été assuré.

2022-32

Objet de la délibération : **PARTICIPATION A L'ACTION « ELU.E.S RURALE.S RELAIS DE L'EGALITE » ET DESIGNATION D'UN ELU RELAIS AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

Considérant, le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « *La Femme, la République, la Commune* ». L'AMRF a candidaté

en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des propositions de l'« Agenda Rural » : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

1. La désignation d'un élu référent au niveau départemental et **l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Egalité » au niveau du conseil municipal** (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;
2. La **formation** des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination, grâce à une formation inédite et « spéciale élus » ;
3. La mise en place d'un **réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national**, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, Familles Rurales, association Solidarité Femmes, etc.).

Le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l'élu relais municipal :

- Bénéficie d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple
- Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en mairie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité
- S'engage à respecter la confidentialité
- Met tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes

Après lecture faite et discussion, le conseil municipal, à l'unanimité,

SOUTIENT cette action ;

DESIGNE Madame Juline MACOR comme « élu.e rural.e relais de l'Egalité » au sein du conseil municipal.

2022-33

Objet de la délibération : **MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LA COMMUNE**

Le Conseil Municipal de CHAUX LA LOTIERE

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de CHAUX LA LOTIERE afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel (*à choisir*) :

Publicité par affichage comme principale source d'information (sur panneaux d'affichage dédiés) ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

2022-34

Objet de la délibération : CONVENTION D'ACCUEIL D'UN COLLABORATEUR OCCASIONNEL BENEVOLE DANS LE CADRE DE L'AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS MATERNELLES ET PRIMAIRES LORS DU TRANSPORT SCOLAIRE

Dans le cadre de l'aide à l'accompagnement des enfants maternelles et primaires lors du transport scolaire, la collectivité a la possibilité de faire appel à des collaborateurs occasionnels bénévoles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à signer une convention avec un collaborateur occasionnel pour l'année scolaire 2022/2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Le Maire
Alexandre ORMAUX

